



REGISTRE aux DELIBERATIONS  
du CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du : 14 novembre 2025

---

Date de l'annonce publique de la séance : 7 novembre 2025  
Date de la convocation des conseillers : 7 novembre 2025

---

**Membres présents :**

Physiquement : président : TERNES F.,  
échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,  
membres : MULLER-ROLLINGER G., VAN DER ZANDE C.,  
DUPONG-KREMER M., SCHMIT G.,  
INGHELRAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A.,  
STORN D., PAQUET G., WEIRIG M.,  
secrétaire : SCHOLTES B.,

Membre(s) absent(s) : ///

---

Point de l'ordre du jour : - 12 -

Objet : Adaptation du règlement de subside relatif à l'évacuation des déchets.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 20 mars 2008 par laquelle il a approuvé le règlement de subside dans le cadre de l'évacuation des déchets ;

Revu sa délibération du 16 octobre 2020 par laquelle il a approuvé l'adaptation du règlement de subside dans le cadre de l'évacuation des déchets ;

Revu sa délibération de ce jour portant sur la nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets ;

Considérant que les taxes communales doivent être identiques pour des services identiques ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'alléger les charges de diverses catégories de la population par des subventions adéquates ;

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité  
1) décide

d'augmenter le subside dans le cadre de l'évacuation des déchets de 60.-€/semestre à 120.-€/semestre ;

**2) arrête**

le règlement de subside ci-après dans le cadre de l'évacuation des déchets (texte coordonné) :

Article 1<sup>er</sup> :

Sur base du fichier de la population, un subside de 120.-€/semestre/personne est accordé aux familles avec un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans.

Article 2 :

Le subside est payé semestriellement lors de la ratification des rôles sur l'enlèvement des déchets. Les semestres sont du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Article 3 :

Des enfants nés endéans le semestre en cause entrent en ligne de compte pour l'octroi du subside. Des enfants atteignent l'âge de 3 ans endéans le semestre en cause n'entrent plus en ligne de compte pour l'octroi du subside.

Article 4 :

Un subside de 120.-€/semestre/personne est accordé aux personnes nécessitant régulièrement et en quantité des articles d'hygiène, ceci sur présentation d'un certificat médical.

Article 5 :

Le présent règlement-taxe prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et abroge la délibération du 16 octobre 2020 ainsi que toute réglementation antérieure ayant trait à l'affaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré

